

DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE LA SANTÉ
SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Lettre – circulaire aux établissements médicaux

N/RÉF.: OIS/01-2002/LCFISF

V/RÉF.:

La Chaux-de-Fonds, le 30 septembre 2003

Traitement fiscal des frontaliers en cas de gardes et de permanences

Mesdames, Messieurs,

Comme nous vous l'avons rappelé par une lettre-circulaire précédente, les travailleurs étrangers titulaires d'un permis frontalier (permis G) bénéficient d'une dérogation à l'imposition à la source en vertu de l'Accord franco-suisse sur le traitement fiscal des frontaliers.

La définition du travailleur frontalier au sens de cet accord étant "une personne qui, en règle générale, passe la frontière tous les jours", a confronté plusieurs d'entre vous à la question d'une éventuelle imposition à la source pour les frontaliers qui doivent assurer un certain nombre de gardes ou de permanences les empêchant de rentrer à leur domicile après chaque période de travail.

Pour éviter tout malentendu ainsi que d'éventuelles inégalités de traitement des collaborateurs des différents établissements médicaux, nous avons procédé à une enquête et décidé d'édicter cette directive que nous vous prions de respecter **dès à présent**:

- ***Les travailleurs frontaliers qui sont, contractuellement ou non, professionnellement obligés d'accomplir jusqu'à cinq périodes de garde ou de permanence par mois (en moyenne sur une année) et qui de ce fait ne peuvent passer la frontière après celles-ci demeurent exonérées de l'impôt à la source en application de l'accord franco-suisse.***

C'est notamment le cas des infirmières ainsi que des sages-femmes. Les éventuels cas de médecins-assistants frontaliers, qui doivent assurer un nombre nettement plus élevé de gardes, devront nous être soumis pour décisions particulières.

Les travailleurs frontaliers qui ne rentreraient pas après toutes leurs périodes de travail en dehors de celles de garde ou de permanence (sauf cas exceptionnel de force majeure) ne peuvent prétendre à une exonération de l'impôt à la source en invoquant les gardes qu'elles doivent assurer.

Rappel important: les travailleurs frontaliers de nationalité suisse ou binationaux franco-suisse exerçant leur activité dans un établissement public sont **dans tous les cas imposables à la source.**

Demeurant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre parfaite considération.

Circulaire sans signature,
Service des contributions.